

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

**Avis relatif à la modification temporaire
du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP)
« Volailles du Charolais »**

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène, et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Volailles du Charolais » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

Au chapitre « 2 - Cahier des charges » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

- au paragraphe « 4) Description du produit agricole » :
« élevées en plein air, »
- au paragraphe « 7) Description de la méthode d'obtention du produit » :
« accès au plein air à 6 semaines au plus tard, »
« 2 m² au moins de parcours herbeux par poulet, ».